



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

---

**ARRÊTÉ N°2022/224  
du mercredi 29 juin 2022  
Portant réglementation temporaire du stationnement au 4  
passage de la grande halle, pour effectuer un  
déménagement le 2 juillet 2022**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.131.1 à L.131.8

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R417.10,

**CONSIDÉRANT** la demande effectuée par courriel reçu le 9 juin 2022, par la société LES DEMENAGEURS BRETONS – route de Toulouse – 31840 SEILH – sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion, en date du 2 juillet 2022 – 4 passage de la grande halle – 91130 RIS-ORANGIS,

**CONSIDÉRANT** que la nature de la demande est un « déménagement ».

---

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera la journée du 2 juillet 2022, le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception du camion de la société LES DEMENAGEURS BRETONS – route de Toulouse – 31840 SEILH – 4 passage de la grande halle 91130 RIS-ORANGIS.

**ARTICLE 2** : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 une redevance d'un montant de 69,37 euros [soit 5,55 M à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation :

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 4** : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par la société LES DEMENAGEURS BRETONS, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement du camion.

**ARTICLE 5** : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

**ARTICLE 6** : La ville de Ris-Orangis se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

**ARTICLE 7** : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Police Urbaine,
- Monsieur le Directeur de l'Équipement,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.SP. d'Evry,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,
- Madame le receveur,
- Les intéressés.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 29 juin 2022.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **30 JUIN 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.